

24 octobre 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 74 : Règlement ONU n° 75**

### **Révision 2 – Amendement 4 – Correctif 1**

Correctif 1 au complément 17 à la série initiale d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 20 juin 2018

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/67.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Annexe 7,*

*Paragraphe 1.2, note de bas de page 1, lire :*

« \_\_\_\_\_

- <sup>1</sup> À compter de la date d'entrée en vigueur du Complément 8 au présent Règlement, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée à ces pneumatiques conformément au Règlement ONU n° 75. Ces dimensions de pneumatique sont désormais visées par le Règlement ONU n° 54. »

\_\_\_\_\_